

# **BVGer E-7664/2016 vom 24. April 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7664\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7664_2016)

FR: TAF E-7664/2016 du 24 avril 2018

IT: TAF E-7664/2016 del 24 aprile 2018

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi), n'en disposent autrement.

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.4**

En matière d'asile, le pouvoir d'examen du Tribunal est limité aux griefs de violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, et d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi) ; en matière de droit des étrangers, il s'étend en sus au grief d'inopportunité (cf. art. 49 PA en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi.

### **E. 2.2**

Aux termes de cette disposition, en règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a, al. 2, let. b LAsi, dans lequel il a séjourné auparavant. Selon l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, le Conseil fédéral désigne les Etats tiers sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 al. 1.

### **E. 2.3**

Par acte du 14 décembre 2007, le Conseil fédéral a désigné l'ensemble des Etats de l'Union européenne - dont la Grèce - et des Etats de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Islande, Liechtenstein) comme des Etats tiers sûrs (cf. communiqué du DFJP du 14.12.2007 en ligne sur : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2007/2007-12-142.html> [consulté le 15.5.2017]).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la recourante a été reconnue réfugiée par la Grèce, où elle est au bénéfice d'une autorisation de séjour. Ce pays a accepté de la réadmettre avec son enfant sur son territoire (cf. Faits let. D) sur la base de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (RS 0.142.113.729). Elle est donc autorisée à retourner dans cet Etat tiers sûr respectant le principe de non-refoulement à son égard. Il n'est pas contesté qu'en cas de retour en Grèce, elle serait à l'abri d'un refoulement dans son pays d'origine. Cette protection vaut également pour son enfant qui a été titulaire d'un document de voyage grec pour étrangers ; qu'il soit citoyen grec, comme allégué dans le recours (mais non prouvé), ou non est sans importance. Comme la recourante est déjà reconnue comme réfugiée en Grèce, la Suisse n'est pas tenue de lui offrir une protection supplémentaire, également fondée sur la Conv. réfugiés (cf. ATAF 2010/56 consid. 5.3.2), à tout le moins tant que, comme en l'occurrence, les conditions mises au second asile ne sont pas réunies (cf. art. 50 LAsi).

#### **E. 2.5**

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi sont effectivement réunies. En conséquence, la décision du SEM de non-entrée en matière sur la demande d'asile doit être confirmée et le recours être rejeté sur ce point.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 44 LAsi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 LEtr.

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante et de son enfant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEtr (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

#### **E. 4.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, en cas de retour en Grèce, la recourante y sera à l'abri d'un refoulement dans son pays d'origine.

#### **E. 4.4**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour EDH, arrêt F.H. c. Suède, 20 janvier 2009, no 32621/06 ; Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, no 37201/06).

#### **E. 4.5**

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, un Etat contractant membre de l'Union européenne peut engager sa responsabilité sous l'angle de l'art. 3 CEDH lorsqu'il place, de par ses actions ou ses omissions délibérées, un requérant d'asile totalement dépendant de l'aide publique dans l'impossibilité de jouir en pratique des droits découlant de la directive Accueil (droit d'accès à un logement et à des conditions matérielles décentes) qui lui permettraient de pourvoir à ses besoins essentiels et, par là, dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine (cf. Cour EDH, arrêts M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, no 30696/09, par. 250 s. et 263 ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, par. 95 s., ainsi que A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 27 s.). Par conséquent, un transfert Dublin vers un Etat dont il est à prévoir que sa responsabilité au regard de l'art. 3 CEDH sera engagée aux conditions précitées, constituera lui-même un traitement interdit par cette disposition

conventionnelle et engagera alors également la responsabilité de l'Etat transférant (cf. arrêt M.S.S c. Belgique et Grèce précité, par. 365 ss.).

#### **E. 4.6**

En revanche, la situation des bénéficiaires d'une protection internationale (soit les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire) ne peut pas être assimilée à celle des demandeurs d'asile, une obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes ne pesant sur les autorités des Etats membres de l'Union européenne en vertu du droit positif de l'Union européenne qu'en ce qui concerne les seconds. Il n'en demeure pas moins que la CourEDH « n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée (sous l'angle de l'art. 3 CEDH) par un traitement dans le cadre duquel une personne totalement dépendante de l'aide publique serait confrontée à l'indifférence des autorités alors qu'elle se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave que celle-ci serait incompatible avec la dignité humaine » (cf. arrêt M.S.S. précité par. 253, renvoyant à la décision Budina c. Russie, no 45603/05, du 18 juin 2009, laquelle faisait référence à une décision Peter O'Rourke c. Royaume-Uni, no 39022/97, du 26 juin 2001, portant sur les obligations positives découlant de l'art. 8 CEDH ; voir aussi arrêt A.S. précité par. 30 et arrêt Tarakhel précité par. 98). Cela dit, en l'état de la jurisprudence de la CourEDH, une expulsion, par un Etat contractant, d'un étranger vers l'Etat membre de l'Union européenne lui ayant octroyé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, n'est susceptible d'engager la responsabilité de ce premier Etat sous l'angle de l'art. 3 CEDH du fait d'une dégradation importante des conditions de vie matérielles et sociales de cet étranger dans l'Etat de destination que dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (cf. CourEDH, arrêt en l'affaire A. S. c. Suisse du 30 juin 2015 no 39350/13 ; décisions d'irrecevabilité dans les affaires Naima Mohammed Hassan c. les Pays-Bas et l'Italie du 27 août 2013, no 40524/10, par. 179 s. et Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie du 2 avril 2013, no 27725/10, par. 70 s. et 76).

#### **E. 4.7**

En l'espèce, rien n'indique que la recourante et son ancien compagnon F. \_\_\_\_\_ ont été contraints de quitter la Grèce avec leur enfant pour échapper à une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine. Ils ont quitté la Grèce, où ils avaient un logement et un revenu, sitôt que la recourante, son enfant, voire le père de celui-ci sont entrés en possession de titres de voyage pour réfugié, afin de tenter leur chance dans les pays nordiques où F. \_\_\_\_\_ avait un frère ; la recourante, qui n'était pas disposée à retourner en Grèce avec celui-là après le rejet de leur demande d'asile en Finlande, a - en passant par la Norvège ou le Danemark (suivant ses déclarations) - rejoint la Suisse où séjournait un de ses amis et y a déposé, le 1er septembre 2016, une troisième demande d'asile.

#### **E. 4.8**

La recourante a déclaré avoir été successivement victime de violences de trois hommes distincts, d'abord de l'époux auquel elle avait été unie de force en Iran, puis du dénommé E. \_\_\_\_\_, qui l'avait séquestrée une année et demie à son arrivée en Grèce, et enfin du dénommé F. \_\_\_\_\_. Toutefois, elle a présenté plusieurs versions incompatibles entre elles au sujet des mesures qu'elle avait prises en Grèce pour se protéger des violences de E. \_\_\_\_\_ (selon une première version lors de son audition du 8 septembre 2016 : elle a

déposé une demande d'asile ensuite de quoi elle a été placée dans un premier camp de requérants d'asile à Athènes, puis dans un second à Thessalonique ; selon une seconde version dans sa prise de position écrite du 20 octobre 2016 : elle a déposé une plainte pénale contre cet homme, ensuite de quoi elle a été placée dans un premier centre pour femmes battues à Athènes puis dans un second à Thessalonique). A l'invitation du Tribunal, elle n'a été en mesure de donner aucune indication quant aux deux centres d'accueil dans lesquels elle a déclaré avoir été placée en prétextant un oubli et a affirmé n'avoir jamais déposé de plainte pénale contre E.\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, ses explications selon lesquelles elle aurait renoncé à porter plainte en Grèce contre F.\_\_\_\_\_, qui l'y aurait à son tour soumise à des violences domestiques, voire droguée afin de pouvoir abuser d'elle, en raison de l'expérience négative faite précédemment dans ce pays n'emportent pas la conviction. De même, nonobstant l'invitation du Tribunal, la recourante n'a pas été en mesure de préciser le nom et l'adresse de la psychiatre ou psychologue qu'elle a pourtant déclaré avoir consulté en Finlande en raison des violences domestiques du père de son enfant. Elle n'a pas non plus demandé protection en Finlande contre de telles violences. S'agissant des menaces dont elle a dit avoir été victime en Suisse de la part du père de son enfant, elle n'a produit aucun moyen de preuve, indiquant avoir détruit leurs traces sur son adresse Facebook (cf. Faits, let. O). Par ailleurs, F.\_\_\_\_\_ a réfuté les allégations de maltraitance lors de sa propre audition par le SEM, ainsi que dans le cadre de la procédure en retour de l'enfant. Dans ces circonstances, aucun moyen ne permet au Tribunal de départager les deux versions divergentes de chacun des parents de l'enfant C.\_\_\_\_\_, l'autorité pénale cantonale ayant constaté son incompétence pour poursuivre des infractions commises à l'étranger, tandis que ni les autorités finlandaises ni les autorités grecques n'ont été saisies par la recourante d'une plainte contre F.\_\_\_\_\_. En tout état de cause, il est incontesté que la recourante n'a pas porté plainte en Grèce contre F.\_\_\_\_\_. Elle n'a donc pas fait usage des voies de droit de l'ordre juridique interne à cet Etat. Partant, elle n'a pas démontré qu'elle s'était adressée par le passé aux autorités grecques, que celles-ci savaient ou auraient dû savoir qu'elle et son enfant étaient menacés par le comportement violent de son concubin, respectivement père et qu'elles avaient refusé de leur offrir une protection pour prévenir un risque de récurrence. Aussi, il ne saurait être reproché à la Grèce une quelconque violation passée de ses obligations positives tirées de la CEDH (voir CourEDH, arrêt affaire Opuz c. Turquie du 9 juin 2009, no 33401/02, par. 130). La recourante ne fait plus ménage commun avec F.\_\_\_\_\_ depuis au moins une année et demi ni n'entend retourner vivre avec lui. Celui-ci n'a pas non plus exprimé une volonté de reformer un ménage commun avec elle. Partant, elle n'est pas fondée à faire valoir que l'exécution du renvoi en Grèce la contraindrait à retourner vivre avec son enfant sous le même toit que cet homme violent. Une protection appropriée s'offre si nécessaire à elle et à son enfant. Il appartiendra à la recourante, à son arrivée à Athènes, de demander notamment auprès du tribunal régional d'Athènes le droit de garde exclusif de son enfant et le versement d'une pension alimentaire par F.\_\_\_\_\_ et de solliciter la garde exclusive à titre de mesure provisionnelle, l'assistance juridique et la dispense du paiement des frais de procédure ; il lui appartiendra dans ce cadre de thématiser les violences domestiques dont elle et son enfant auraient été victimes, voire la consommation d'opiacés par le père de son enfant. F.\_\_\_\_\_, qui dispose d'un logement et d'un travail à Athènes, devrait être en mesure de contribuer à l'entretien de son enfant, C.\_\_\_\_\_, une fois celui-ci de retour sur le territoire grec sur réquisition de sa mère auprès de l'autorité compétente. La recourante pourra également demander l'octroi d'une place d'hébergement pour elle et son enfant dans un foyer pour femmes battues, qui a de réelles

chances d'aboutir eu égard à sa situation particulière. Dans le cadre de la préparation de son retour en Grèce, il lui appartiendra avec l'aide de l'autorité cantonale en charge de l'exécution de son renvoi de faire traduire en grec un rapport médical récent et de l'emporter avec elle en Grèce (cf. Faits let. S). La recourante peut solliciter par l'entremise de l'autorité cantonale une aide au retour dans l'Etat tiers sûr qu'est la Grèce, de sorte à lui garantir qu'elle ne sera pas démunie à son arrivée sur le territoire grec avec son enfant, compte tenu de ses troubles de santé (cf. consid. 6.9 ci-après), des démarches qu'elle devra y accomplir, des délais d'attente dans l'attribution d'un hébergement dans un foyer pour victimes de violences de proches ou d'inconnus, ou d'un accès à un autre type de logement. En tant que mère séparée, qui possède plusieurs expériences professionnelles en tant que vendeuse, la recourante pourra compter à terme sur un revenu issu de son propre travail, même si cela suppose qu'elle devra chercher une place d'accueil pour son jeune enfant (de plus de [...] ans).

#### **E. 4.9**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant en Grèce n'est pas de nature à les exposer à un risque sérieux et concret de violences domestiques de la part du père de cet enfant auxquelles les autorités grecques ne seraient pas en mesure d'obvier par une protection appropriée. Il n'est pas non plus prévisible qu'à son retour en Grèce, la recourante et son enfant se trouveraient, compte tenu de l'aide au retour et des possibilités de soutien sur place, dans une situation de dénuement extrême et confrontés à l'indifférence des autorités et des ONG.

#### **E. 4.10**

Il reste à examiner si l'exécution du renvoi de la recourante emporte violation de l'art. 3 CEDH en raison de son mauvais état de santé.

##### **E. 4.10.1**

Il ressort de l'arrêt de la CourEDH en l'affaire N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, no 26565/05 (confirmé par les arrêts Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique du 20 décembre 2011, no 10486/10 ; S.H.H. c. Royaume-Uni du 29 janvier 2013, no 60367/10 ; Josef c. Belgique du 27 février 2014, no 70055/10; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 31 à 33) qu'un refoulement n'emporte violation de l'art. 3 CEDH, s'agissant d'une personne touchée dans sa santé, que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses (par. 42 s.) ; une réduction significative de l'espérance de vie ne suffit pas pour emporter violation de l'art. 3 CEDH. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni (cf. arrêt du 2 mai 1997, no 30240/96), les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social (arrêt N. c. Royaume-Uni, par. 42).

##### **E. 4.10.2**

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique (no 41738/10), la CourEDH a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après 17 ans de séjour procédural en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec des

antécédents lourds et des co-morbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par les « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (par. 183).

#### **E. 4.10.3**

En l'espèce, il ressort du dernier rapport de sa psychiatre (cf. Faits, let. P) et du rapport de son médecin généraliste du 22 février 2018 (cf. Faits, let. V) que la recourante présente un état de stress post-traumatique (F43.1) et une personnalité dépendante (F60.7), ainsi qu'une cachexie, symptôme de son alimentation insuffisante dû à sa symptomatologie dépressive et qu'elle bénéficie en Suisse d'un traitement antidépresseur et d'un suivi mensuel sur le plan nutritionnel. D'après son médecin généraliste, elle est atteinte d'une maladie potentiellement mortelle sans traitement, du fait du trouble du comportement alimentaire qui l'accompagne. Celui-ci déconseille un renvoi en Grèce dès lors qu'une perte pondérale supplémentaire pourrait mettre la recourante en danger vital. Toutefois, elle ne se trouve pas dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH puisque des soins essentiels sont disponibles en Grèce pour les troubles psychiques, étant remarqué que dans le courant de l'année écoulée, elle n'a pas accédé à des soins psychothérapeutiques réguliers, mais a durablement interrompu son suivi ensuite de l'absence prolongée de sa psychologue. La recourante peut solliciter par l'entremise de l'autorité cantonale compétente l'octroi d'une aide au retour médicale, de sorte à ce que son traitement, en particulier psychotrope, ne souffre d'aucune interruption à son retour en Grèce (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [RS 142.312, OA 2]). Le SEM devra procurer aux autorités helléniques suffisamment tôt, avant la mise en oeuvre de l'exécution du renvoi, le plan de vol (cf. réponse de l'unité de réadmission du Ministère grec de l'intérieur du 6 octobre 2016) ainsi que des informations sur les besoins de la recourante en soins psychiatriques et nutritionnels notamment en vue d'éviter une aggravation de la conduite de restrictions alimentaires pouvant engendrer un risque vital (cf. art. 3 par. 6 et 7 de l'accord du 28 août 2006 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière [RS 0.142.113.729]). A noter encore que, dans l'hypothèse où il serait effectué sous la forme d'un départ contrôlé, le renvoi de la recourante avec son enfant ne pourrait avoir lieu que sur la base d'une évaluation d'aptitude au transport de la part d'un médecin de la société mandatée par le SEM pour l'accompagnement médical, intégrant l'examen du dossier médical qui lui aura été préalablement transmis. Conformément à l'accord entre le SEM et cette société et sur la base des directives de l'Académie suisse des sciences médicales, le médecin accompagnant a le droit de s'opposer au renvoi d'une personne pour motifs médicaux (cf. art. 11 al. 4 OERE ; voir aussi Commission nationale de prévention de la torture, Rapport au Département fédéral de justice et police [DFJP] et à la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP] relatif au contrôle des

renvois en application du droit des étrangers, d'avril 2015 à avril 2016, publié le 24 mai 2016, CNPT 04/2016, ch. 28 ; Idem, Rapport au DFJP et à la CCDJP relatif au contrôle de l'exécution des renvois, publié le 9 juillet 2015, CNPT 6/2015, ch. 39 in fine et Comité d'experts Retour et exécution des renvois/SEM, prise de position du 2 juillet 2015 sur le rapport précité).

#### **E. 4.10.4**

Quant à l'enfant C.\_\_\_\_\_, âgé de (...) ans, il n'est établi ni qu'il est atteint dans sa santé ni qu'il nécessite un suivi psychologique, la recourante n'ayant pas donné suite à l'ordonnance du 18 janvier 2018 du Tribunal relative à l'état de santé de son enfant.

#### **E. 4.10.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant n'emporte pas violation de l'art. 3 CEDH à raison de leur état de santé.

#### **E. 4.11**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr a contrario, les autorités en charge de l'exécution étant toutefois tenues de bien l'organiser.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

#### **E. 5.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3 ). De même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (cf. art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. jur.).

#### **E. 5.3**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance,

que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

#### **E. 5.4**

Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'étant pas divisibles entre la situation qui serait la sienne en cas de départ de Suisse et celle qui demeurerait acquise en cas de poursuite de son séjour en Suisse, le Tribunal intègre dans la notion de la mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays d'origine. Dans l'examen de ces chances et risques, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Du point de vue du développement psychologique de l'enfant, il s'agit de prendre en considération non seulement la proche famille, mais aussi les autres relations sociales. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine ou de (première) résidence de nature, selon les circonstances, à rendre le retour inexigible (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Cette pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle que prescrite par l'art. 3 par. 1 CDE.

#### **E. 5.5**

En outre, de jurisprudence constante, les difficultés socio-économiques auxquelles doit faire face la population locale ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

#### **E. 5.6**

L'art. 83 al. 5 LETr prévoit que l'exécution du renvoi est en principe exigible lorsque l'Etat d'origine ou de provenance est un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Cette disposition s'applique en l'espèce puisque la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne, qui se substitue à l'Etat d'origine de la recourante et de son enfant. Ainsi, l'exigibilité du renvoi vers la Grèce est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant à la recourante. Cette preuve n'a pas été rapportée en l'espèce.

#### **E. 5.7**

En effet, comme déjà dit, une atteinte à la santé de l'enfant C. \_\_\_\_\_, âgé de (...) ans, n'est pas établie (cf. art. 26bis al. 3 LAsi). Contrairement à l'opinion de la recourante, la situation de son enfant, ne serait-ce qu'en regard à son âge aussi jeune et à l'absence de toute preuve d'une quelconque atteinte à sa santé, n'est pas semblable à celle de l'enfant en l'affaire E-2617/2016 dont l'exécution du renvoi vers la Grèce a été jugée inexigible. Le facteur lié à la déstabilisation d'un enfant aussi jeune en raison du changement de pays, n'est pas pertinent, étant remarqué que l'enfant C. \_\_\_\_\_ n'est pas encore en âge d'être scolarisé et qu'il n'a pas un attachement plus spécifique avec la Suisse qu'avec la Grèce où il est né et où il a été reconnu réfugié à l'instar de sa mère. En outre, des soins essentiels pour traiter les troubles psychiques dont souffrent la recourante sont disponibles en Grèce (voir le consid.

6.9.3 ci-avant) et des places d'hébergement y sont disponibles pour les victimes de violences domestiques (voir consid. 6.7 et 6.8 ci-avant). Comme déjà dit, la requérante peut solliciter une aide au retour dans l'Etat tiers sûr qu'est la Grèce et il appartiendra au SEM d'informer les autorités grecques de la situation spécifique de ce cas d'espèce et aux autorités en charge de l'exécution du renvoi de bien l'organiser.

#### **E. 6**

Partant, l'appréciation du SEM, selon laquelle l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LETr a contrario, doit être confirmée.

#### **E. 7**

Pour les raisons déjà mentionnées (cf. consid. 2 ci-avant), l'exécution du renvoi de la requérante et de son enfant en Grèce s'avère également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LETr a contrario.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le renvoi et l'exécution de cette mesure, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

#### **E. 8.1**

La demande de dispense du paiement des frais de procédure ayant été admise par décision incidente du 10 janvier 2017, il n'est pas perçu de frais de procédure.

#### **E. 8.2**

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire d'office, en la personne de Chloé Bregnard Ecoffey. En l'absence de décompte, l'indemnité est fixée sur la base du décompte de prestations du 9 décembre 2016 et du dossier pour les actes postérieurs, à un tarif horaire de 150 francs (cf. décision incidente du 10 janvier 2017). Elle est arrêtée à un montant de 2'200 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.